



L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841,
paraît deux fois par mois.

PRIX D'ABONNEMENT :
Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. —
trois mois, 1 fr. 50 c., payables
d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.
On rendra compte des ouvrages
dont deux exemplaires seront dé-
posés au Bureau.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.



LE JOURNALISTE A L'AVOCAT.

Nous savons, M^e Favre, que vous êtes un rude jouteur, votre réputation est grande, et vous êtes, dit-on, digne d'elle. BATONNIER de l'ordre des avocats; ce qui, entre nous soit dit, ne prouve qu'une chose, c'est que les maîtrises et jurandes qui tyrannisaient jadis tous les corps de métiers existent encore pour le barreau; car, bâtonnier est à peu près ce qu'était le Syndic des maîtres taffetiers, par exemple, n'est-ce pas M^e Favre? Avouez, vous qui êtes un homme d'esprit, que c'est passablement anormal. Bon Dieu! qu'aurait dit Cicéron s'il avait pu deviner que l'art de la parole serait un jour un métier, que les orateurs formeraient une corporation, etc.

Vous êtes de plus CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, non que vous ayez figuré sur nos champs de bataille, votre âge est une excuse suffisante; non encore que vous ayez, dans votre vie privée ou publique, rendu de ces services hors ligne qui méritent une rémunération éclatante, telle que l'or ne saurait l'acquitter, mais vous êtes l'ami de M. Sauzet, vous en êtes bien capable! Cependant, si notre mémoire n'est pas trop ingrate, en 1820 vous défendiez avec chaleur et des principes bien peu orthodoxes, certains jeunes gens accusés d'un délit grave de mascarade attentatoire à l'ordre de choses de ce temps là. Vous avez changé; pourquoi pas, l'homme absurde est celui qui ne change jamais. Le Favre Gilly d'aujourd'hui n'est plus le Favre d'une autre époque. A propos, auriez-vous l'obligeance de nous dire pourquoi ce surnom de Gilly; serait-ce de crainte d'être confondu avec M^e Jules Favre? Oh! ne craignez rien, M^e Jules Favre a laissé dans le cœur des Lyonnais des souvenirs ineffaçables.

Au demeurant, vous êtes avocat, et votre privilège est de parler à la barre des tribunaux. Simple journaliste, c'est sans doute folie à nous d'entrer en lice avec vous, nous osons cependant l'entreprendre.

D'abord nous élaguerons de votre plaidoyer tout ce qui, de près ou de loin, a pu sentir l'injure. Vous avez été peu généreux et vous le fûtes moins encore, il nous en souvient, dans une autre occasion où l'auditoire ne vous imposait pas la même retenue. Vous abusâtes alors de la parole. Si vous fûtes plus modéré en cette dernière occasion, nous savons pourquoi, aussi nous ne vous en savons qu'un bien médiocre gré.

Ainsi, nous ne nous arrêterons pas sur les épithètes de libelliste, d'anarchiste que vous nous avez prodiguées. Ces grands mots ne prouvent rien que l'impossibilité de répondre. Jupiter se fâche parce qu'il a tort.

Laissons également vos homélies aux ouvriers; leurs murmures improbateurs vous ont montré le cas qu'ils en faisaient, et l'éloge que vous faisiez des absents au préjudice de ceux qui étaient présents peut à bon droit passer pour une maladresse. Comment trouver mauvais que la fabrique s'intéresse à une question aussi importante pour elle. Nos efforts ont tendu à éviter autant que possible l'affluence des ouvriers; mais, à vrai dire, nous avons été charmés de cette marque de sympathie pour nos doctrines et d'un concours qui prouvait que nous n'avions pas exagéré la haute importance de cette affaire. Au besoin, la récente pétition que le Censeur a publiée et qui est couverte de 4707 signatures, le prouve surabondamment.

Arrivons enfin à une discussion paisible du Mémoire Franquet.

Nous avons posé sept questions :

1^o Est-il dû à Franquet, 189, 50?

2^o Est-il dû pour chaque pièce une tirelle, et dans quelle proportion?

3^o Est-il dû des déchets, et dans quelle proportion?

4^o Si les tirelles et déchets sont un droit acquis aux fabricants, les négociants peuvent-ils établir dans leurs magasins des règles contraires?

5^o Franquet est-il non-recevable à réclamer, pour ne l'avoir pas fait à fur et mesure de chaque pièce?

6^o Michard et Bonneau ayant gardé par devers eux, pendant plusieurs jours le livre de Franquet et ayant écrit toutes les pesées en chiffres, sont-ils recevables à réclamer un solde de matières?

7^o Franquet doit-il être admis à prouver, tant par titres que par témoins, que ce déficit ne provient pas de son fait?

Voilà les questions auxquelles il fallait répondre, et c'est ce que vous n'avez pas fait. Nous allons le prouver; car nous citerons impartialement ce que vous avez dit, autant que notre mémoire pourra nous le fournir. Si nous faisons erreur vous pourrez nous répondre, et d'ailleurs vous savez que nous vous avons offert les colonnes du Journal pour l'insertion de votre plaidoyer. Vous auriez donc mauvaise grâce à vous plaindre.

La première question n'a présenté aucune difficulté : la dette est reconnue.

La seconde et la troisième sont en quelque sorte identiques. Nous pouvons, pour abrégé, les réunir dans cette discussion. Nous avons dit qu'un usage immémorial accordait les tirelles et déchets; que la justice voudrait qu'elles fussent proportionnelles et que nous réservions les droits des ouvriers à cet égard; mais que pour faire reste de droit à Michard et Bonneau, Franquet se contentait du *minimum* alloué jusqu'à ce jour par le Conseil des Prud'hommes. Qu'avez-vous répondu, une chose très-facétieuse : Que puisque ce *minimum* ne représentait pas la perte totale que l'ouvrier pouvait éprouver, il était rationnel de le supprimer. Est-ce là répondre? Evidemment non. A vous de prouver que cet usage n'existait pas; mais au contraire vous êtes convenu que ce n'était qu'une imperceptible minorité : trente sur cinq cents négociants qui s'y refusaient. A vous de prouver que cet usage était vicieux; mais comment faire pour établir que le fabricant à façons, qui doit rendre poids pour poids, ne soit pas fondé à rendre le déchet en nature ou à en recevoir l'équivalent en argent? Vous n'avez essayé aucune de ces preuves, et nous vous mettons au défi de nous en produire une.

La quatrième question présentait un champ vaste à la plus haute discussion; vous avez tout fait pour la circonscrive, et les sophismes les plus étranges ne vous ont pas arrêté.

Vous avez invoqué la liberté des conventions et les principes du droit civil; nous connaissons aussi bien que vous les dispositions de la loi; mais il fallait nous prouver que nous avions eu tort de dire qu'elles étaient inapplicables dans la cause : c'était là le point du procès; vous n'avez eu garde de l'affronter.

Eh bien nous le redisons. Oui, les conventions sont libres, mais entre personnes également éclairées et indépendantes. Elles ne le sont pas entre la *faim* stipulant avec l'argent, parce que, voyez-vous, vous êtes heureux de l'ignorer, lorsque le métier bat, le boulanger fait crédit, le propriétaire suspend le congé qu'il avait donné ordre à l'huissier de signifier. Boulanger et propriétaire ne s'inquiètent pas de savoir à quel prix le métier bat, il leur suffit que l'ouvrier ait de l'ouvrage; et, si pour com-

penser l'insuffisance du salaire, l'ouvrier passe une partie des nuits, ils ne s'inquiètent pas davantage si c'est au détriment de sa santé; mais ils disent, c'est un ouvrier laborieux et ils ont confiance, et cet ouvrier s'épuise et il meurt de faim, non pas à un jour donné, mais lentement; il meurt chaque jour, et cependant il espère, il prend patience; il s'endette et la vieillesse arrivera: avec elle les maladies, les infirmités et la perspective de l'hôpital encore trop tardif. Voilà pourquoi nous avons dit que cette cause était d'ordre public et vos sarcasmes n'infirmeront pas nos paroles. Voilà pourquoi nous avons dit que le contrat onéreux à l'ouvrier devait être, de par la loi, taxé d'usuraires et déclaré nul. Voilà pourquoi nous avons dit que les conventions entre négociants et ouvriers n'avaient pas le caractère de liberté que demande la loi civile. Tant pis pour vous et pour ceux qui ne nous auraient pas compris; tant pis pour ceux dont les fibres du cerveau ne correspondent pas à celles du cœur.

Qu'importent vos savantes doctrines sur la liberté des conventions à l'ouvrier qui a besoin de travailler pour vivre.

Vous avez dit à deux mille auditeurs: si jamais un négociant voulait abuser de votre position, venez à nous, nous vous défendrons. Amère dérision! ne savez-vous pas que le Conseil des Prud'hommes juge en dernier ressort jusqu'à cent francs? ne savez-vous pas que pour être créancier de cent francs il faut encore une certaine aisance? aussi la fabrique a-t-elle saisi avec empressement l'occasion du procès Franquet pour faire entendre sa voix. Mettez à la place de Franquet un ouvrier plus gêné, il aurait été obligé de prendre le prix des ses façons à fur et mesure, et dès-lors jamais sa voix n'aurait pu retentir dans un autre prétoire que celui des premiers juges. Mais ces infortunes privées grossissent l'avalanche de la misère publique et tôt ou tard cette avalanche engloutit les imprudents qui n'ont pas su la prévoir. Nous avons signalé le mal afin d'y porter le remède nécessaire. Qui osera nous accuser de cet acte de civisme?

Cessez donc d'hypocrites doléances, soyez avocat, défendez vos clients, personne ne saurait le trouver mauvais, nous moins que tout autre, mais ne vous posez pas en ami des ouvriers.

La 5^e question avancée par nous répondait à l'un des considérants du jugement des Prud'hommes et ce considérant, ne vous en déplaît, implique parfaitement une question de prescription. Vous seriez bien aveugle si vous ne la voyez pas comme nous.

Permis à vous de renoncer, à l'audience, à ce moyen, odieux toujours même lorsqu'il est légal, mais alors ne demandez pas le bénéfice de ce jugement, car il ne repousse notre demande que parce qu'elle est tardive.

« Considérant, dit-il, que cette absence de réclamation donne lieu de croire que Franquet avait acquiescé, etc. Par ces motifs le Conseil dit et prononce que Franquet a aliéné ses droits, etc. »

Que voulez-vous de plus clair?

Le Conseil reconnaît lui-même que l'usage est en faveur de Franquet, mais il le déboute pour n'avoir pas réclamé en temps utile. Nous avons, dans cette cinquième question, discuté cette fin de non-recevoir; si donc vous y renoncez, il faut le dire franchement. Mais alors sur quoi plaidez-vous? Le jugement ne subsistera plus. *Sublata causâ tollit effectus*; le motif étant changé, la conséquence doit cesser.

Mais apprenez que le Conseil des Prud'hommes prétend avoir le droit d'appliquer cette prescription mensuelle, et de la faire partir, non du jour du règlement définitif, ce qui pourrait se soutenir en équité,

mais du jour où chaque pièce est rendue, lors même que les comptes d'argent et de matière continuent. C'est cet abus que nous avons voulu signaler. Aidez-nous à en triompher. Oh! alors vous aurez bien mérité des ouvriers et nous retracterons nos paroles.

Que vous dirons-nous de plus sur la 6^e question que ce qui est écrit dans le Mémoire? Comment l'avez-vous réfuté? Vous avez invoqué la confiance réciproque entre négociants et ouvriers, la bonne foi du commerce. Eh! mon Dieu, que signifient donc des phrases? Il fallait nous prouver qu'il était impossible de trouver un commis de fabrique capable de détourner des soies à son profit. Mais nous avions l'exemple du sieur Guillot, commis d'Eggy et Girard, condamné pour ce fait à dix ans de travaux forcés. Avant que ce coupable ait été signalé, combien de chefs d'atelier ont été victimes! Et cependant la confiance entre négociants et ouvriers était la même. Seriez-vous étonné si ce fait eût ébranlé quelque peu cette confiance?

Terminons enfin par un mot sur la 7^e et dernière question, cette réponse trop courte pour la cause, mais trop longue pour le cadre d'un journal.

Nous avons demandé à prouver que le déficit n'était pas le fait de Franquet. Nous savons ce que la question ainsi posée présente de singulier; mais n'oubliez pas que c'est une preuve morale que nous offrons, et dans tous les cas laissez-nous la faire. Il n'y a pas que l'honneur d'un négociant qui soit chose sacrée, celui d'un simple ouvrier a autant d'importance. Franquet a intérêt à prouver qu'il n'a pas bénéficié des soies de Michard et Bonneau; il y a d'autant plus d'intérêt que vous avez lâché le grand mot de *piquage d'once*; mais, dans votre ignorance de la fabrique, vous ne savez pas que c'est une arme à deux tranchants, et que s'il est des ouvriers assez coupables, assez vils pour se livrer à un trafic aussi odieux, ce n'est pas dans leurs modestes ateliers qu'ils en ont le plus souvent reçu l'exemple.

Nous n'avons pas eu la prétention de vous suivre pas à pas, de faire une réponse complète, dans quelques lignes, à une plaidoirie de plus de deux heures; mais nous avons voulu vous prouver que vous n'aviez satisfait à aucune partie de la tâche entreprise par MM. Michard et Bonneau, de répondre au Mémoire du sieur Franquet.

Indiquez-nous, et si vous dédaignez de vous commettre avec nous, dites à Michard et Bonneau, vos clients, de nous indiquer un argument de valeur réelle que nous aurions omis, et nous nous chargeons d'y répondre à l'instant.

Le délibéré dans l'affaire *Franquet* se prolonge: les ouvriers en tirent bon augure. Espérons en la sagesse du Tribunal de Commerce de Lyon. 4,707 pétitionnaires venant demander en quelque sorte justice à sa barre, lui donnent la mesure de l'importance des questions qu'il est appelé à résoudre.

Nous avons attendu jusqu'à ce jour la réponse de M. Milleon et celle de MM. Cotti et Cottot, à la lettre de M. Bouttiev, insérée dans notre dernier numéro. Que faut-il penser du silence de ces négociants, et surtout de celui d'un Prud'homme mis en demeure par un de ses justiciables? Nous laisserons à tout le monde le soin de tirer la conclusion. Car on a dit: Qu'est-ce qui a plus d'esprit que Voltaire? *Tout le monde*; et cet être collectif, dont la voix est aussi forte que la puissance, a de plus que nous, l'avantage de ne craindre ni les lois de septembre ni ceux qui leur donnent la vie.

UN MOT SUR LA LIBRE DÉFENSE.

Nous ne laisserons pas passer l'affaire *Franquet* sans en faire ressortir l'enseignement nécessaire. Cette cause prouve invinciblement l'utilité du principe que nous avons proclamé de la *libre défense* devant le Conseil des Prud'hommes: elle prouve que ce principe est aussi utile aux Prud'hommes qu'aux justiciables, et qu'il est d'ordre public.

En effet, cette cause portée par appel devant le tribunal de commerce a nécessité un mémoire imprimé: elle a amené à la barre consulaire le bâtonnier de l'ordre des avocats; elle a tenu toute une audience, et depuis un mois le tribunal n'a pas encore pu vider son délibéré; et cependant *Franquet* a été seul devant les Prud'hommes pour se défendre.

Cette cause était-elle donc moins grave devant les premiers juges? Qui sait si une plaidoirie approfondie devant eux n'aurait pas éclairé leur religion

et prévenu le scandale d'un pareil procès. Tout le monde n'y aurait-il pas gagné?

Nous soumettons à qui de droit ces observations tracées à la hâte. Mais on voit dans quelle erreur est tombé le rédacteur de la pétition adressée à la chambre des députés par les chefs d'atelier de la fabrique de Lyon, que nous avons insérée dans le dernier numéro, en se bornant à demander une défense restreinte, puisqu'elle se bornerait au droit de se faire assister par un homme de la même profession. Il est fâcheux que ce rédacteur n'ait pas consulté des hommes compétents avant de se livrer à un travail qui sera stérile, lors même, ce que nous ne pensons pas, que le gouvernement y aurait égard.

La défense restreinte aurait d'ailleurs par dessus tout l'inconvénient que le Conseil des Prud'hommes, faute de bonnes raisons, a mis en avant pour repousser la libre défense: elle créerait une foule de chicaneurs ignorants qu'on appelle vulgairement *avocats de cabaret*, et qui, pour un faible salaire, quelquefois pour une bouteille de vin, viendraient embrouiller tous les débats. Cet inconvénient est réel, et il ne manquerait pas de surgir si l'on admettait le principe posé par la pétition.

Notre principe, au contraire, outre qu'il est plus large, et rentre par là dans la stricte légalité, a l'avantage de laisser les causes insignifiantes livrées à elles-mêmes, parce que des hommes de loi consciencieux et occupés n'auront garde d'aller perdre leur temps inutilement, le peu d'importance des litiges ne permettant pas de leur offrir un salaire suffisant; mais les ouvriers trouveraient un appui dans les affaires vraiment importantes soit sous le rapport du chiffre, soit sous celui des principes.

De cette manière, les Conseils de Prud'hommes rentreraient dans le droit commun et seraient assimilés aux justices de paix. Dans ces derniers tribunaux, la défense est libre, et cependant combien de causes se vident entre les parties elles-mêmes sans assistance de conseils. Qu'on demande à messieurs les juges de paix.

Nous croyons ces réflexions utiles, et nous appelons sur elles l'attention du *Censeur*, qui n'a fait que publier la pétition (ce dont nous lui savons gré); mais bien certainement sans la soumettre au contrôle éclairé de son rédacteur en chef, M. Rittiez, avocat justement estimé pour ses connaissances en économie industrielle et en législation.

La Cour de cassation a décidé le 10 janvier courant que c'était le taux de la demande et non celui de la condamnation qui décidait le dernier ressort des Prud'hommes, nonobstant le texte du décret du 5 août 1810, et elle a cassé un jugement du tribunal de commerce d'Amiens qui avait déclaré l'appel non-recevable.

On nous adresse la lettre suivante:

La Croix-Rousse, le 7 janvier 1842.

Monsieur le Rédacteur,

Dans l'intérêt public, et surtout dans l'intérêt des ouvriers, je crois devoir vous prier de donner de la publicité à l'ouverture de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance fondée à la Croix-Rousse, d'après des statuts approuvés par ordonnance royale.

Cette institution est un véritable bienfait social.

En général, je considère les caisses d'Epargne comme un puissant antidote contre les mauvaises passions qui altèrent la morale publique, relâchent les liens de famille, affaiblissent les organes de la raison et de la vie, et conduisent infailliblement à la misère et au désespoir.

Le bon FRANKLIN, cet ami sincère de l'humanité, disait: « Un vice coûte plus à nourrir que deux enfants. » Ces expressions simples sont pleines de vérité.

C'est surtout dans les villes laborieuses que les caisses d'Epargne sont d'une utilité incontestable; déjà dans un grand nombre de localités l'expérience justifie, à cet égard, ce qu'une théorie saine et raisonnée avait démontré.

La caisse d'Epargne est une école de bonnes mœurs.

Quelle satisfaction n'éprouve pas le père de famille honnête et laborieux lorsque chaque dimanche il peut dire à sa femme et à ses enfants, en leur montrant une ligne de plus écrite sur son livret: « Voilà le fruit de mes économies qui s'accroît. Ce petit capital, que je tâcherai de grossir encore, est un fonds de réserve pour parer à nos besoins futurs, et peut-être pour nous soustraire à plus d'une humiliation pendant le ralentissement du travail. »

Cet homme est vraiment heureux; sa femme est reconnaissante, ses enfants l'honorent; il s'enorgueillit de les protéger contre les privations. Aimé, respecté, il éprouve au milieu de sa famille le sentiment du bien, il ressent cette douce satisfaction qui fait le bonheur de la vie.

Mais ce bienfait particulier n'est pas le seul fruit des caisses d'Epargne; au point de vue social les déposants forment une véritable association, dont tous les membres sont intéressés à l'ordre public et à la prospérité du pays.

Enfin, l'institution des caisses d'Epargne est une œuvre de haute moralité.

Veillez, je vous prie, Monsieur le rédacteur, avoir la bonté d'insérer cette lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

Je suis avec une considération très-distinguée,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

Victor FOULLUT,

Secrétaire en chef de la Mairie de la Croix-Rousse.

SUICIDE D'UN OUVRIER FAUTE D'OUVRAGE.

Le 23 septembre dernier dans la matinée, un cadavre a été trouvé dans le canal St-Martin, à la hauteur de la rue Popincourt; c'était celui d'un honnête ouvrier qui s'était volontairement donné la mort. Marié depuis peu de temps et déjà père, le malheureux N... se trouvait depuis deux mois sans ouvrage. Il avait épuisé d'abord ses économies, cachant à sa jeune femme sa cruelle position. Bientôt il avait eu recours à ses amis, puis au crédit que sa bonne conduite lui avait mérité chez les marchands; mais enfin ces dernières et tristes ressources lui avaient manqué, et dans son découragement, il avait eu la coupable pensée de mettre un terme à ses tourments en se précipitant dans le canal.

La malheureuse jeune femme de l'ouvrier, qui bien éloignée de soupçonner la fatale résolution de son mari, ne soupçonnait même pas qu'il eût manqué d'ouvrage un instant, a été saisie d'une douleur qui fait craindre pour sa raison, lorsqu'on a rapporté dans son petit logement, rue Ménilmontant, le corps inanimé de son mari.

Les voisins de cette pauvre famille ont fait une petite collecte pour subvenir aux frais d'inhumation de l'ouvrier et pour donner durant quelques jours, du pain à sa veuve et à son enfant.

Nous avons extrait cette nouvelle du *Constitutionnel*, (n° 360) qui l'avait lui-même emprunté à la *Gaz. des Tribunaux*. Elle est passée presque inaperçue, nous croyons devoir la recueillir comme document historique. On n'accusera pas cet ouvrier, comme l'intéressant *Boyer*, d'être victime de l'orgueil d'avoir voulu s'élever par des écrits, au-dessus de sa profession, ainsi qu'on a osé l'imprimer, et probablement M. Benjamin Dessert nous fera grâce à son sujet d'une homélie sur les Caisses d'épargnes.

En 1831 toute la presse s'émut du suicide de DÉMANGEOT, mort de faim. Aujourd'hui c'est encore un suicide produit par la misère: les temps seraient-ils donc changés!

Nous ne garantissons pas l'authenticité de la lettre suivante que nous empruntons à un numéro récent (n° 8288) du *Corsaire*, journal que nous recommandons à nos lecteurs; mais elle nous a paru mériter une place dans une feuille spécialement consacrée aux ouvriers. Cette lettre résume, on ne peut mieux, tout ce qu'il y a à répondre à ces grands philanthropes tels que les Charles Dupin, les Benjamin Delessert, les Fulchiron, Sauzet et autres *ejusdem farinae* dont les discours rappellent toujours la naïveté de cet enfant fils de roi ou de prince qui entendait parler de la pauvreté d'un homme du peuple disait: *pourquoi ne mange-t-il pas de la poule au gros sel?* Cet enfant n'était qu'ignorant, mais que dire de ceux auxquels nous faisons allusion et parmi lesquels brille d'un éclat tout particulier M. le baron Charles Dupin? C'est à lui que s'adresse cette lettre, nous la reproduisons en supprimant seulement les passages que le cadre non politique de ce journal ne comporte pas.

Monsieur le Baron,

Je viens de lire dans le *Moniteur* les bons conseils et les paternelles exhortations que vous adressez à la classe ouvrière, et pour ma part je ne vous en remercie pas. Vous me direz peut-être: « Eh quoi! Camus, tu vas perdre ton temps à lire le *Moniteur* au lieu de forger, de limer, de polir ta ferraille? Oui, baron; et il le faut bien, puisque c'est dans le *Moniteur* que vous nous parlez; à moins que sous prétexte de nous parler à nous, ou de parler pour

nous, vous ne parliez en réalité que pour MM. les ministres, les Pairs, les Députés et tous les hauts ou bas fonctionnaires qui ont les moyens de s'abonner à ce journal; et dans cette hypothèse vous vous seriez montré le guide et l'ami des ouvriers, comme certains membres de vos comités de bienfaisance se montrent philanthropes, c'est-à-dire, uniquement pour se mettre en évidence et dans le seul intérêt de leur vanité. Il y a en effet des cas où l'humanité, la charité et les bons conseils coûtent si peu et sont si productifs! enfin M. le Baron, comme vous n'aviez pas adressé à domicile votre beau discours, il m'a bien fallu aller le chercher où il se trouvait.

Vous nous dites des choses très belles et qui seraient assurément très sensées si vous les disiez à des gens qui ont déjà une petite fortune au lieu de les débiter à de pauvres diables qui travaillent dur et qui vivent de même. Par exemple, quand vous nous recommandez d'être laborieux, ne trouvez-vous pas que c'est absolument comme si vous nous recommandiez de ne pas mourir de faim? Croyez-vous donc que nous ne sentions pas la nécessité du travail? hé! mon Dieu, M. le Baron, si nous ne travaillions pas, qui donc nourrirait nous et nos familles? Ce n'est pas le gouvernement, ce ne sont pas vos conseils, ce n'est même pas votre bourse, malgré toute la sympathie que vous nous témoignez en paroles, il n'en est pas de nous autres dont le bras est l'unique gagne pain comme de tous....ceux qui peuvent être ou se dire malades quand bon leur semble, et se croiser les bras impunément....Mais nous, si un peu de repos nous est nécessaire, si la maladie nous atteint, s'il nous faut perdre un mois, une semaine, un jour, la paie diminue d'autant pendant que la dépense augmente. Vous devriez pourtant savoir cela.

Vous nous conseillez l'ordre, l'économie, c'est encore à merveille. Il est bien facile de mettre de l'ordre là où il n'y a rien, et l'économie que vous nous prêchez me paraît avoir quelque parent éavec la tempérance qu'on recommande au malheureux qui meurt de faim.

L'économie! c'est un beau mot sans doute; et faire des économies ne doit pas être moins agréable que facile pour quiconque nage dans le superflu. Mais supposons un instant, M. le Baron, que vous êtes un bon ouvrier, que vous avez comme moi une femme et quatre enfants à nourrir et que vous gagnez vos quatre francs par jour; me direz-vous comment vous vous y prendrez avec ces quatre francs pour nourrir six personnes, les loger, les vêtir tant bien que mal et faire des économies. Si vous connaissez une recette pour cela, vous auriez bien dû commencer par nous la donner, après quoi seraient venus vos conseils que nous aurions reçus avec reconnaissance, parce qu'alors ils auraient cessé de nous sembler ce qu'ils nous semblent aujourd'hui, une ironie d'assez mauvais goût.

Vous vous occupez beaucoup des ouvriers, M. le Baron, mais ce que vous avez à leur offrir, ce sont des paroles qui, entre autres inconvénients, ont celui de ne leur rien apprendre.

Je ne vous dirai pas, M. le Baron, vous possédez un certain nombre de places dont le rapport dépasse de beaucoup les limites du nécessaire, livrez-en le superflu. Non je n'ai pas le droit de conseiller la charité en action, mais je vous dirai : M. le Baron, avant de nous catéchiser comme vous avez la manie de le faire, tâchez à l'aide de vos graves études et de vos longues méditations sur la matière, tâchez de découvrir les moyens d'améliorer notre sort..... Mais tant qu'étendu dans un bon fauteuil, bien logé, bien vêtu, bien nourri, bien payé et travaillant peu, vous vous contenterez dans vos moments perdus d'écrire ou de parler.....vous nous permettrez bien de ne vous montrer que peu de reconnaissance et de vous répondre comme l'enfant qui se noyait :

Hé! mon ami, tire-moi du danger,
Tu feras après ta harangue.

Sur ce, M. le Baron, etc.

NICOLAS CAMUS, forgeron.

Le Consul du roi de Sardaigne à Lyon, nous prie d'annoncer aux personnes qui auraient besoin de son ministère que ses bureaux sont actuellement rue Sala, n. 21, au 1^{er} (maison Glas).

La condition des soies a placé, le 31 décembre, le n° 1099 du mois.

— L'effectif du dépôt de mendicité était au 31 décembre de 210 individus; savoir : 77 hommes et 133 femmes.

— Les décès à Lyon pendant l'année 1841 sont arrivés à 5,862; ils n'avaient été que de 5,805 en 1840.

— La police générale de Lyon en 1841 a fait 1,624 procès-verbaux, parmi lesquels : vol 476; vagabondage 249; mendicité 107; voies de fait 140; rupture de ban 87; escroquerie 84; rébellion 72; attentats aux mœurs 65; suicides présumés 40; morts par accidents 25; faux en écritures 14; expositions d'enfants 4; etc.

— On annonce la faillite de la maison *Wingate Son et C^o*, de Glasgow, qui faisait l'article châles et soieries. Le passif est de 120,000 liv. sterl., soit trois millions.

— Par acte du 3 janvier courant la société *Edouard Bied-Charreton et Lacour* (étouffes de soies unies) a été dissoute à partir du 22 décembre 1841.

— La société *Louis Perrier et C^o* (soieries) a été dissoute par jugement du 7 janvier. Perrier liquidateur.

— Celle *Reyre frères et Fornier* a été dissoute par jugement du 11 janvier, à partir du 12 juillet précédent — liquidée en commun.

— Par acte du 31 décembre 1841, MM. Cl. M. Desgranges et Jacques Millet ont formé, sous la raison *Desgranges et Millet*, une société pour fabrication et vente d'étouffes de soie qui expirera le 1^{er} janvier 1852.

— M. Foulquier, de Bordeaux, a trouvé, dit un journal, le moyen de reproduire, par le daguerrtype l'effet des couleurs.

— La chambre des députés renferme 271 hommes mariés, 60 célibataires et 125 veufs. L'âge réuni de tous ces députés forme 12,319 ans.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

29 Décembre — M. ARQUILLÈRE, vice-président.

La cause de Barbier contre Bonnaud et Sauvage, qui cette fois se sont présentés, a été renvoyée devant MM. Brisson et Verat.

Bouteille, négociant, avait fait dresser contre M. Tocanier, aussi négociant, un procès-verbal de contravention comme occupant sans livret un chef d'atelier, son débiteur. Les débats ont établi que cette contravention n'était pas fondée, et M. Tocanier a été renvoyé d'instance.

Le Conseil a renvoyé devant MM. Brisson et Bret une affaire entre Cottin, fabricant, et Matton, Zola et C^o, négociants. Le chef d'atelier réclame 20 c. par 120 centimètres sur une coupe qu'il a fabriquée et rendue. Matton prétend que cette coupe était fumée; mais il a été reconnu que depuis deux jours elle avait été reçue sans réclamation, en sorte qu'on ne peut la considérer ce reproche comme exception à la demande du sieur Cottin.

5 Janvier 1842. — M. ARQUILLÈRE, vice-président.

Le négociant qui a payé en l'acquit d'un fabricant la somme que ce dernier devait à la Caisse de prêts est-il fondé à retenir le huitième de la façon pour rentrer dans cette avance de fonds? — Oui.

Le Conseil l'a ainsi jugé entre MM. Giraudon et Penel. Cette cause a excité une discussion animée parmi les membres du Conseil.

Les autres causes ont présenté peu ou point d'intérêt.

Nous ne savons si M. Peilleux, prud'homme, a éprouvé quelque indisposition, mais il est descendu de son siège pendant la délibération et s'est promené longtemps dans la salle les mains derrière le dos en regardant fièrement notre gérant, qui a dû le regarder de même pour ne pas rester en arrière de courtoisie : la politesse est la première qualité des hommes bien élevés.

Monsieur,

Le journal dont la rédaction vous est confiée, étant spécialement consacré aux intérêts de la fabrique, veuillez donc, je vous prie, donner de la publicité à la récente invention de notre modeste concitoyen *Lanteires*, que vous n'avez fait qu'indiquer dans le n. 5 de *l'Écho de la Fabrique*; invention ayant parfaitement réussi à supprimer l'enfant que

l'on employait au tirage des fers dans l'article ve-lours frisé. J'ai vu fonctionner cette ingénieuse machine, et j'ai acquis la conviction que M. *Lanteires* a bien mérité de la Fabrique lyonnaise et a rendu service à l'humanité, en laissant des enfants que l'on prend toujours fort jeunes, au déploiement de leurs forces intellectuelles et physiques, qui se trouveraient souvent compromises par l'ancien système du tirage de fers, lequel mettrait ceux qui les emploient très-souvent en violation des sages prescriptions de la loi sur le travail des enfants, que vous avez rappelée dans votre dernier numéro.

Je jette à la hâte un aperçu des avantages de cette invention qui est soumise aux investigations de tous ceux qui veulent la voir; l'inventeur n'ayant nullement l'intention d'en faire une spéculation.

L'utile collaboration de M. *Martinière* qui a mis la machine en activité a besoin d'être signalée ainsi que la complaisance qu'il met à la faire agir devant les personnes qui le désirent.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Rédacteur, votre tout dévoué lecteur,

PIARD.

ÉTYMOLOGIE DU MOT CANUT.

Nous appelons l'attention des lecteurs et principalement des membres de la commission d'archéologie, instituée récemment, sur la lettre suivante que nous adresse M. CHARNIER, prud'homme fabricant. Il nous semble qu'on lui devra la découverte de la véritable étymologie du mot *canut*. Voici sa lettre :

Lyon, le 7 janvier 1842.

Monsieur,

Le hasard, ce dieu des antiquaires et des bouquinistes, a fait tomber sous ma main il y a quelques jours un vieux livre imprimé à Paris, chez Gosselin en 1711, intitulé *C. Suétone tranquille de la vie des douze Césars*. En parcourant cet ouvrage je me suis arrêté à la vie de Néron, et au livre 6. p. 396, j'ai trouvé le passage suivant que je transcris littéralement : « Il (l'empereur Néron) ne se mit jamais en chemin pour faire quelques voyages à moins de mille chariots; « les fers des mules étaient d'argent et les mulets étaient « caparaçonnés de drap de CANUSE. (d) » Cette note d. qui est la 4^{me} est ainsi conçue : « Ce drap se faisait en la Pouille en la ville de Canuse. »

Je conclus, et il me semble avec raison, que ces draps fabriqués à Canuse étaient des draps de soie, d'où, par une figure de rhétorique bien connue on aurait appelé *Canusiens* les fabricants de ce genre d'étoffe, et par syncope *Canuse*, d'où le mot *canut*. Je vous livre cette étymologie en vous priant d'appeler l'attention des hommes qui s'occupent de recherches savantes et de linguistique.

J'ai voulu savoir ce qu'était devenu cette ville appelée *Canuse* et je lis dans un dictionnaire de géographie moderne : « *Cannes*, ville d'Italie au royaume de Naples, près de « l'Ofante, dans la terre de Barri, où Annibal défait les Romains « à trois lieues sud-ouest de Barlette. »

En attendant les éclaircissements que pourront procurer les investigations des hommes de lettres adonnés au culte de l'antiquité,

J'ai l'honneur d'être, etc.

CHARNIER.

N. D. R. Nous ne pensons pas que l'ancienne ville de *Canuse* dont parle Suétone soit la célèbre cité de *Cannes*, mais plutôt *Canusium* aujourd'hui *Canosa*, dans la terre de Barri près d'*Ofanto* anciennement *Aufidus* dans la *Fouille daunieenne* appelée par les Grecs *Iapigia*.

BUDGETS DE LA FRANCE.

1830	—	1,100,982,147 fr.
1831	—	1,220,886,400
1832	—	1,175,813,776
1833	—	1,132,064,167
1834	—	1,032,998,336
1835	—	1,024,159,075
1836	—	1,049,121,696
1837	—	1,088,000,000
1838	—	1,117,000,000
1839	—	1,068,000,000
1840	—	1,099,903,407
1841	—	1,114,409,825
		13,225,151,827

Non compris les crédits supplémentaires.

BIOGRAPHIE.

Le numéro 1^{er} de l'INSTITUT CATHOLIQUE, *revue religieuse*, etc. a paru le 1^{er} janvier, accompagné d'un dessin représentant l'autel d'Avens. Nous y avons remarqué : *Tableau général des guerres de l'Eglise*, par Charles Sainteofi; *Etudes sur la philosophie catholique*, par M. le docteur Devais, à propos du livre : *De l'Unité spirituelle*, ou de la société et de son but au-delà du temps, par Ant. Blanc-St-Bonnet. — L'Institut se propose de traiter les questions suivantes : l'abolition de l'esclavage, le système pénitentiaire, l'organisation du travail,

l'enseignement, etc. Nous aurons à examiner les solutions qu'il en donnera.

— *L'Écho des Paroisses* continue de paraître et a agrandi son format. La spécialité de ces deux journaux religieux étant différente, ils pourront subsister ensemble sans inconvénient.

— L'UNION PHALANSTÉRIENNE vient de publier un accord des prophéties de l'ancien et du nouveau Testament, avec la théorie sociétaire de Fourier. Chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture. LE GROUPE HARMONIQUE de Lyon s'occupe en ce moment d'un *Dictionnaire de la Science sociale*. Cet ouvrage est indispensable, et nous sommes étonnés qu'on n'y ait pas songé plus tôt. Il n'y a point de science exacte (et les disciples de Fourier prétendent être arrivés à ce point) qui n'ait son dictionnaire.

Variétés.

A bon entendeur, salut !

Bastien et Gros-Jean cheminaient côte à côte sur la grande route, conduisant chacun sur une voiture séparée leurs marchandises à la ville; leur fouet est passé autour de leur cou, et leur conversation, dont j'ai saisi ce passage, n'est interrompue que par de fréquents : Ho ! hue ! dia !

Vlà une belle bête, dit Gros-Jean en caressant le cheval de Bastien, v'la ce qui s'appelle un beau poil. — Ça, c'est vrai, dit Bastien, aussi en ai-je refusé cent écus à la dernière foire. Mais en parlant de beau poil, cela me fait songer au père Pilleux. — Hue ! — Sais-tu, Gros-Jean, que t'as tout de même un fier toupet d'avoir été, de but en blanc, clabauder sa conduite dans la dispute de l'autre fois, là-bas, tu sais.... — Quoi que tu veux dire ? — Je veux dire, saprédié ! que tu pourrais bien te faire un mauvais parti, parce qu'il n'a pas l'air manchot et puis que c'est un bel homme, le père Pilleux. — Hue ! — Tu radotes, Bastien, quoi que j'ai donc dit de méchant ? — Rien ; mais t'as dit la vérité, ce qu'est ben pis. — Et c'est pour ça qu'il m'en voudrait ? On dit pourtant qu'il est bon homme, le père Pilleux. — Hue ! — Je ne sais pas s'il est bon homme, mais il est bel homme, toujours. — Hue donc ! — Avec ça, vois-tu, que j'ai entendu tenir sur son compte des propos qui ne sont pas ben rassurants : tu te mêles de tout, tu lorgnes tout et tu dégoises surtout. Aussi, as-tu fait attention, Gros-Jean, l'autre jour, quand le père Pilleux a quitté sa place au conseil.... municipal de la commune et qu'il est venu fièrement te regarder en face, et d'un air !..... — Oui, il avait l'air bête comme une oie. — Comment ? Et ce port, et ces mains derrière le dos, et ce coup d'œil. — Pas mal ; il ressemblait à un chat qui.... Après tout, je me moque de ses gros yeux comme de tes sonnettes ; je dirai la vérité tant que j'en trouverai l'occasion, et si chacun faisons comme moi, on ne verrait pas un tas de sacrépans marcher la tête levée, tandis que nous autres, pauvres diables, nous sommes obligés de courber la nôtre, de mourir de faim sur le soc de notre charrue. — Mais enfin si le père Pilleux venait te dire un tas d'avanies, que lui répondrais-tu ? — Moi ? je lui dirais : Vous êtes ben honnête, M. Pilleux ; je vous souhaite une bonne année ; mais ça ne m'empêchera pas d'aller mon p'tit bonhomme de chemin. Vous devez avoir une belle voix : auriez-vous la bonté de me chanter une romance ?... Hô ! hô ! hô ! hô !

En ce moment les deux voituriers aperçurent l'ombre d'un bouchon, et ils entrèrent boire la goutte, quittes à reprendre la conversation plus tard.

ANNONCES.

A vendre

UN ATELIER de quatre Métiers d'unis; deux Mécaniques en 104 crochets, deux en 6 quarts et deux en 3 quarts, garnis de leurs remises, et une Mécanique ronde. — L'atelier est tout monté à neuf. — On cède la location.

S'adresser au bout de la rue Dumenge, clos Fayolle, maison Clarisse et Brunet, au 1^{er}.

Nouvelle Invention

POUR SUPPRIMER

LES MÉCANIQUES A LA JACQUARD,

les lisses et les triangles, et le mettage en cartes du dessin, le métier au quart pour le faire à corps plein, et pour faire les châles sans retour et sans envers, dont le dessin sera différent de celui de dessus, soit pour la soie, pour la laine et autres matières employées en fabrique, différents fleurs ou personnages, et faire des armures, à la disposition des négociants. — Ce procédé est très-avantageux pour les négociants et pour les chefs d'ateliers; car lorsque le métier est monté, on peut faire toute sorte de dispositions jusqu'à ce que les cordes soient mauvaises.

Ce métier est très-favorable à l'ouvrier, car à la fin de sa journée, il n'est pas plus fatigué que le matin en se levant. Il peut faire sans se gêner, 20,000 par jour. Le métier à la Jacquard cause souvent à l'ouvrier des irritations qui lui procurent des maladies; tandis que la nouvelle invention sera plus facile et plus douce que le plus simple métier à la Jacquard à corps plein.

On demande un bailleur de fonds ou un associé pour mettre à jour cette invention, qui est extraordinaire et étonnante par sa simplicité.

S'adresser à l'inventeur M. Louis DAUMONT, natif de Nîmes (Gard), demeurant à la Croix-Rousse, rue du Mail, n. 7, au 1^{er}, chez M. Francon. — Et à Nîmes, à M. Achard, restaurateur, à la Grille, rue de l'Etoile.

HONNEUR AUX ARTS !

Abonnement à l'année,

DU 1^{er} AU 25 JANVIER 1842.

ASSORTIMENT DE

PEIGNES NEUFS.

RÉPARATIONS SUR LES MÉTIERS.

Échange.

Chez SIMOND, Peigner, rue Dumenge, n. 6.

LIBRAIRIE DE VOLLAIRI

Place de la Croix-Rousse, n. 14.

ABONNEMENT à la lecture des livres et journaux. — LIVRES de piété et d'Éducation. — Ouvrages par souscription. — PAPÉTERIE et fournitures de Bureau en tous genres. — FABRIQUE de registres. — Livres d'ouvriers. — CARTONS pour la Fabrique.

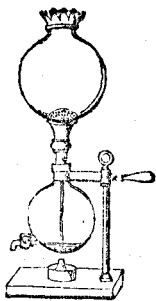
Lecture à 10 centimes la séance, ou 5 centimes le Journal.

Par Brevet d'Invention et de Perfectionnement.

CAFETIÈRE

EN

CRISTAL,



OU CAFÉ-FACTEUR

AVEC

ROBINET.

Nous nous empressons d'annoncer aux nombreux amateurs de la Cafetière en cristal, dite CAFÉ-FACTEUR, qu'après beaucoup de soins, de persévérance, et à la suite d'expériences multipliées, plus heureux que nos confrères de Paris et du Nord de la France, nous sommes, au moyen d'une tubulure en cristal qui supporte l'action du feu, parvenus à établir un robinet à ladite Cafetière. Un perfectionnement de cette importance, ajouté aux autres améliorations apportées par nous au Café-Facteur, ne laisse plus rien à désirer et place cet appareil au premier rang de ceux de ce genre.

Tous les jours, de neuf heures du matin à cinq heures du soir, on peut voir fonctionner ladite Cafetière, dans le magasin des fabricants inventeurs brevetés du Café-Facteur en cristal, rue de l'Arbre-Sec, n. 37, au premier étage, à Lyon.

NOTA. Tout contrefacteur sera poursuivi.

DUFOUR FILS

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et coton, supérieurs pour corps et remises; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce; 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresnes peigner).

Avis important

à MM. les Fabricants en soieries et MM. les Chefs d'atelier.

DOMINIQUE, Dégraisseur pour la Fabrique, rue des Capucins, n. 21, au 3^e, prévient les Fabricants d'étoffes de toute espèce, qu'il lève les taches telles que celles de sang, et qu'il dégraisse les étoffes finies et moussées.

NOTA. Il remet les couleurs mangées sur les étoffes en noir, noir-bleu et maron-foncé.

M. BARIL
VEND LES
SOIES DE NÎMES
FILS ET COTONS
pour remises.
assortiment de fils pour maillons,
qualité supérieure au prix de fabrique.

A LYON,
rue Vieille-Monnaie, 37, au 4^{me},
à l'angle de la Croix-Paquet.

LISSES MOBILES
S'ÉLARGISSANT ET
S'ÉTRECISANT
À VOLONTÉ.
—
PREND DES COM-
MANDES ET FAIT
TOUTE RÉPARATION
POUR CET ARTICLE.

ASSORTIMENT
DE REMISES TOUT
CORRECTIONNÉS
P^{er} VELOURS, SATINS,
C^{er} DE NAPLES,
TAF^{er}. ARMURES,
SERGES, LÉVANTINES
PELUCHE, ETC.

MASSON, MARCHAND CORDIER,

Grande-Côte, 62, à Lyon,

Confectionne et vend toutes sortes de Cordes pour la Fabrique, Arcades, Collets à crochets, Cordes pour lissage et autres articles.

ROUSSEAU,

Émailleur, fabrique et tient dépôt de maillons et perles blanches nues en tout genre, chez M. MASSON, Cordier, Grande-Côte, 62, à Lyon. — Il expédie pour la France et l'étranger. — Au plus juste prix.

M. MARIUS CHASTAING, gradué en droit,
Rue St-Jean, 53, au 2^e, vis-à-vis la montée
du Chemin-Neuf.

RECOURVEMENT et ACHAT de créances litigieuses et autres. — POURSUITES et DÉFENSES devant les Tribunaux de commerce, justices de paix, etc., AVEC OU SANS FRAIS. — LIQUIDATIONS et apurements de comptes. — CORRESPONDANCE générale avec Paris, les départements et l'étranger. — CONVOCATIONS de créanciers, etc. — ACTES de formation et dissolution de sociétés. — VENTES sous-seing privé et autres actes de ce genre, baux, cessions, transactions, partages, etc. — RÉCIE des maisons en ville. — NÉGOCIATIONS hypothécaires, ventes et acquisitions, etc.

Le sieur LALLIER, fabricant de Maillons, côte St-Sébastien, 17, à Lyon, vend les Maillons nus et garnis, aux prix de Fabrique, d'après les nouveaux procédés et pour les garantir de toute avarie.

Le Gérant, J. LOUISON.